

Arrêt

n° 271 284 du 13 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 décembre 2013. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) suite à l'accord des autorités italiennes de le reprendre en charge. Le 24 avril 2014, le requérant a été rapatrié vers l'Italie. Il est ensuite revenu à une date indéterminée et a fait l'objet, le 5 novembre 2021, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée en date du 9 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

D'après le dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé a fait une demande d'asile en Belgique le 30 juillet 1992, qui a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 18 avril 1995 (décision notifiée le 18 avril 1995) et il a fait l'objet d'un rapatriement vers Kinshasa en novembre 1996 par les autorités belges.

L'intéressé a fait une seconde demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2013. Le 07 avril 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé. Le 22 avril 2014, les autorités italiennes marqué leur accord pour une prise en charge du requérant et qu'en date du 24 avril 2014, l'intéressé a été éloigné du territoire belge. Le 16 octobre 2014, le conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation contre ces décisions.

L'intéressé est interpellé le 04 juin 2021. Lors d'un interrogatoire par un officier de police de la zone de police Bruxelles, ce même jour, l'intéressé déclare être seul en Belgique, être en bonne santé et ne pas avoir fait de demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs en Europe. Il est en possession d'un titre de séjour pérémétré italien.

D'après le dossier carcéral de l'intéressé, celui-ci a reçu de la visite deux fois d'un ami. Il a également fait une demande pour pouvoir voir (sic) une cousine. Celle-ci n'est pas venue lui rendre visite à ce jour.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 08.06.2021, l'intéressé a reçu ce questionnaire via le courrier interne de la prison suite à la crise sanitaire actuelle (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers l'Italie.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour **l'ordre public**.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, acte de participation à une association ; stupéfiants, détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.09.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 10 novembre 2021, le requérant a été éloigné vers l'Italie.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de l'article 74/11 §1er et l'article 74/11 §1er alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une *première branche*, intitulée « S'agissant de l'interdiction d'entrée et de la violation de l'article 74/11§1 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir, après avoir cité le prescrit de cette disposition, que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux sur la situation personnelle du requérant

et n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à sa vie privée et familiale. Qu'en effet, elle a délivré une interdiction d'entrée au requérant bien qu'il entretienne une vie de famille en Belgique et possède un titre de séjour européen. Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant se limitant à constater que «[D'après]s le dossier carcéral de l'intéressé, celui-ci a reçu de la visite deux fois d'un ami. Il a également fait une demande pour pouvoir voir une cousine. Celle-ci n'est pas venue lui rendre visite à ce jour ». Que le dossier carcéral du requérant ne peut prouver l'existence ou non d'une vie de famille. Qu'en outre, le questionnaire concernant le droit d'être attendu ne peut servir de renseignements dès lors qu'il n'a pas été rempli par le requérant. Que la vie de famille du requérant est bel et bien établie par le fait de l'existence du mariage coutumier entre le requérant et sa fiancée et la vie de famille avec son frère qui lui a d'ailleurs rendu visite en prison à deux reprises dans les circonstances actuelles de la pandémie. Que la vie familiale du requérant est donc protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Que par ailleurs, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce que la partie adverse ne tient absolument pas compte de la situation personnelle du requérant, notamment le fait qu'il soit autorisé au séjour dans un autre pays de l'espace Schengen. Que cette nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière du requérant, *in concreto*, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants). Qu'en prenant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Que cette décision ne tient aucunement compte de la situation personnelle du requérant tel que l'exige l'article 74/11 §1er sus évoqué ».

Dans une deuxième branche, intitulée « S'agissant de l'interdiction d'entrée et de la violation de l'article 74/11§1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir que « le projet de lois, 2215 et 2216, législature 54, janvier 2016 stipule :

« Lorsque l'office des étrangers envisagera de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, elle devra vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, défait et de droit, devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi* etc. »

Que le projet permet aussi de clarifier les notions d'ordre public ou de sécurité nationale qui sont reprises directement des directives européennes. Elles s'interprètent conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, l'Ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. Selon la Cour de Justice, la notion d'ordre public implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, tant la sécurité intérieure et extérieure de l'État. Les notions d'ordre public et de sécurité publique visent aussi les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes. Que les préventions de la partie adverse ne sont pas fondées d'autant plus que les faits pour lesquels le requérant a été condamné (détention des stupéfiants) ne sont pas ceux évoqués dans l'acte attaqué (trafic de drogues, acte de participation à une association, le caractère lucratif des stupéfiants). Que le requérant était en possession de stupéfiants pour des besoins personnels et non pour le compte ou profit d'un tiers. Que les faits qui lui sont reprochés devant le tribunal correctionnel sont connus. Il a été condamné pour détention de stupéfiants et sa peine de prison est assortie d'un sursis. Que ces éléments, démontre que la menace que représente le requérant n'est pas suffisamment grave, et, ne correspondent pas aux « cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémiste ». Qu'il n'existe ni une diffusion des stupéfiants, ni un caractère lucratif (vente) parmi les faits qui lui sont reprochés par la justice pénale. Que ceci est constitutif d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et d'une violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Qu'une telle motivation et les conséquences qu'elle entraînent sont disproportionnées par rapport au cas d'espèce. Qu'il est certes vrai que la détention de stupéfiant est constitutive d'une infraction pénale ; Mais qu'il est important d'apprécier la gravité des faits reprochés au regard de la situation personnelle de l'administré ; Qu'il est mal avenue de confirmer que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public par le fait qu'il a été condamné pour détention de stupéfiants. Attendu que la décision de la partie adverse laisse entrevoir qu'aucun des éléments prévus par le Législateur n'a été pris en compte dans l'analyse de ce cas ; Qu'en effet, elle a délivré une interdiction d'entrée de huit ans au motif que le requérant constitue une

menace grave à l'ordre public. ; Que cette peine est largement disproportionnée au regard du contexte ; Qu'il convient de rappeler que le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et qu'il a déjà purgé une détention de 5 mois à la prison de Saint-Gilles ; Que force est de constater que le requérant a déjà été puni pour les mêmes faits au pénal et subit de nouveau une lourde peine administrative pour les mêmes faits. Qu'il ne peut être puni une deuxième fois pour les mêmes faits au regard du principe *non bis in idem* ; Qu'une interdiction d'entrée de huit ans sur le territoire belge et dans l'espace Schengen est une double condamnation à l'égard du requérant, lequel possède de surcroit un titre de séjour italien en cours de validité. Qu'une telle motivation est par conséquent disproportionnée et illégale. Que dans un arrêt similaire, le conseil de Céans a décidé de l'annulation de la décision en cause (CCE, n° 199 661du 13 février 2018). Attendu que le requérant est en possession d'une carte d'identité valable jusqu'en 2027 et d'un permis de séjour valable jusqu'au 7 janvier 2026 ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte du cas particulier du requérant en lui imposant une durée maximale de huit ans ; Que s'agissant du requérant, les bases qui fondent cette mesure sont manifestement illégales et déraisonnablement disproportionnées ; Que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, elle a estimé qu'il y avait lieu de fixer à huit ans la durée de cette interdiction sans prendre en compte la peine déjà purgée par le requérant, sa vie de famille et son titre de séjour européen valable ».

Dans une *troisième branche*, intitulée « S'agissant de l'ordre public et de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 », elle indique « qu'il convient de constater qu'il y a absence de motivation adéquate au regard de l'ordre public », que dans [un] arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C- 482/01 et C- 493/01 du 29 avril 2004], point 66) ; Selon la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Pari. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.) ; S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « (...) si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/ 115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibid., point 54). Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient

de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que «l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/ 115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65). Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/ 115/CE, il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à la décision querellée. Que le conseil du contentieux dans son arrêt n° 214 428 du 20 décembre 2018 a déclaré « qu'il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » ; Que dans ce même arrêt, le CCE précise que « la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Pari Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77) » ; Qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate » ; En l'espèce, le requérant a été condamné pour détention de stupéfiants, de sorte que la partie adverse ne peut déduire de cet unique fait, une dangerosité du requérant. Cette motivation est donc insuffisante pour justifier d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Par conséquent, l'interdiction d'entrée liée pour une durée de huit ans n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
[...].

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et est fondée sur des motifs qui se vérifient à

l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante. La décision doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée de huit ans, prise à l'égard du requérant, sur le motif que

« [...] l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de stupéfiants, acte de participation à une association ; stupéfiants, détention illicite. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.09.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée » .

Or, ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante en termes de requête et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. En effet, la partie requérante se contente de prétendre que le requérant aurait uniquement été condamné pour détention de stupéfiants et non pour leur vente, ce qui, à la lecture du dossier administratif, est manifestement erroné. En effet, la partie défenderesse a versé au dossier administratif, en date du 13 décembre 2021, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 septembre 2021, dont il ressort que le requérant a été condamné pour

« des faits de vente et de détention de stupéfiants manifestement destinés à la vente, en l'espèce de l'héroïne, en association » .

Le requérant n'aurait pas un intérêt légitime à critiquer le versement tardif de cette pièce au dossier administratif puisqu'il ne peut ignorer la nature des délits qui ont mené à sa condamnation.

3.3. Sur l'argumentation développée à la troisième branche du moyen, selon laquelle la partie défenderesse aurait motivé la prise d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans uniquement en raison de l'existence d'une condamnation pénale, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation ci-avant reproduite qu'il n'en est rien, la partie défenderesse ayant appuyé l'existence d'une menace grave pour l'ordre public sur la nature de l'infraction, laquelle représente un impact social important et sur le risque de récidive, au regard du caractère lucratif de l'infraction. Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.4. Quant à l'argument selon lequel l'interdiction d'entrée impliquerait une double condamnation, le Conseil rappelle que le principe général de droit « *non bis in idem* » implique uniquement qu'une personne ne peut pas être condamnée pénalement deux fois pour les mêmes faits. Or, la décision querellée, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, qui est une loi de police, n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Elle ne constitue ainsi nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative, prise par la partie défenderesse dans le souci de préserver l'ordre public sur son territoire.

Par ailleurs, sur l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'une partie de la peine de prison avait déjà été exécutée au moment de la prise de la décision attaquée, le

Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément, dont la partie défenderesse était bien informée puisque la décision litigieuse est intervenue suite à la libération anticipée du requérant, aurait dû amener la partie défenderesse à prendre une autre décision, ce que la partie requérante n'étaye pas.

3.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant n'aurait pas été entendu, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que celui-ci a reçu, le 8 juin 2021, un questionnaire «droit d'être entendu». Elle ne conteste pas davantage qu'elle n'a pas complété ledit questionnaire, ni transmis les éléments le concernant avant l'adoption de l'acte querellé. Le droit d'être entendu du requérant a dès lors bien été respecté et il n'y a pas lieu d'examiner les arguments que la partie requérante présente en termes de requête relatifs à sa relation avec sa fiancée et son frère. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément, qui est invoqué pour la première fois dans la requête. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil constate que le 4 juin 2021, jour de la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre, le requérant, interrogé par les autorités de police sur des éléments de vie familiale qu'il voudrait faire valoir quant à la régularité de son séjour, a déclaré être seul en Belgique. Il a ensuite été incarcéré jusqu'à la prise de la décision attaquée et son éloignement vers l'Italie. La partie requérante n'a donc pas intérêt aujourd'hui à évoquer l'absence de prise en compte par la partie défenderesse d'une prétendue vie familiale sur le territoire qu'il n'a pas mentionnée lorsqu'il en a eu l'occasion, à deux reprises.

3.6. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait que le requérant dispose d'un titre de séjour italien, il ne résiste pas à la lecture de l'acte entrepris dans lequel la partie défenderesse a précisé que le requérant était en possession d'un titre de séjour périmé, ce qui se vérifie à la lecture, au dossier administratif, des échanges entre la partie défenderesse et les autorités italiennes. Cet élément a dès lors bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a d'ailleurs précisé, en introduction de l'interdiction d'entrée attaquée, que si le requérant était en possession d'un titre de séjour valable délivré par l'un des Etats membres de l'Espace Schengen, celle-ci était imposée uniquement pour le territoire belge.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE